

RÈGLE 1200

SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS

1. Aux fins de la présente Règle, par « **soldes créditeurs disponibles** », on entend :
 - (a) dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins un montant égal au total de (i) la valeur au marché des positions à découvert, et (ii) la couverture prescrite pour ces positions à découvert conformément aux dispositions des [Règles](#);
 - (b) dans le cas de comptes de marchandises, le solde créditeur moins un montant égal au total de (i) la couverture prescrite pour détenir des contrats à terme en cours ou des options sur contrats à terme, ou les deux à la fois, (ii) moins la valeur résiduelle de ces contrats, (iii) plus toutes les insuffisances dans ces contrats, à condition que ce montant total n'excède pas le montant en dollars du solde créditeur.
2. Le courtier membre qui ne garde pas ses [soldes créditeurs disponibles](#) de clients dans un compte auprès d'une institution agréée, en fiducie pour des clients, séparément des autres sommes qu'il reçoit de temps à autre, doit inscrire lisiblement sur tous les relevés de compte qu'il envoie à ses clients une note essentiellement dans la forme suivante :

les [soldes créditeurs disponibles](#) représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant régulièrement inscrits dans nos livres, ne sont pas gardés séparément et peuvent être employés dans la conduite de nos affaires.
3. Aucun courtier membre ne doit utiliser dans la conduite de ses affaires les [soldes créditeurs disponibles](#) de clients en excédent du plus élevé des montants suivants :
 - (a) Limite générale des [soldes créditeurs disponibles](#) :

douze fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre;
 - (b) Limite des [soldes créditeurs disponibles](#) ajustée en fonction des prêts sur marge :

vingt fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la réserve au titre du signal précurseur affecté aux autres fins, où le restant de la réserve au titre du signal précurseur est égal à la réserve au titre du signal précurseur moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.

Chaque courtier membre doit détenir un montant au moins égal au montant des [soldes créditeurs disponibles](#) de clients en excédent de ce qui précède :

 - (c) soit en espèces détenues en dépôt fiduciaire pour les clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une institution agréée;
 - (d) soit en effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an et en obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an, émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et tout autre gouvernement national étranger (à condition que cet autre gouvernement étranger soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre.
4. Les courtiers membres doivent déterminer au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, les montants qui doivent être gardés séparément conformément à l'article 3 de la présente Règle.

5. Les courtiers membres doivent vérifier quotidiennement s'ils se conforment aux dispositions de l'article 3 de la présente Règle à l'aide du calcul le plus récent, effectué en vertu des dispositions de la présente Règle, des montants qui doivent être gardés séparément afin d'identifier et de remédier à toute insuffisance des montants de [soldes créditeurs disponibles](#) qui doivent être gardés séparément.
6. Advenant qu'il y ait une insuffisance des montants de [soldes créditeurs disponibles](#) qu'un courtier membre doit garder séparément, ce dernier doit corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans les 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance.

